

AP n° 2022-APC-010-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société TEREOS SUCRE FRANCE

**dont le siège social se situe 11 rue Pasteur
02 390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE**

**exploitant la sucrerie de Connantre
51230 FERE-CHAMPENOISE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-061-IC du 23 avril 2021 autorisant la société TEREOS SUCRE FRANCE à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de Connantre ;

Vu le porter à connaissance de la société TEREOS SUCRE FRANCE, relatif à l'arrêt de l'utilisation de SO₂ et son remplacement par du bisulfite de sodium, transmis aux services de l'inspection des installations classées le 30 août 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que la société TEREOS SUCRE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de CONNANTRE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites à autorisation ;

Considérant que la société TEREOS SUCRE FRANCE a transmis, par courrier du 30 août 2021, un dossier de porter à connaissance relatif à l'arrêt de l'utilisation de SO₂ et son remplacement par du bisulfite de sodium, utilisé en barbotage dans le procédé d'évaporation ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification présentée dans ce cadre n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de cette modification ;

Considérant que l'établissement n'est plus soumis à la rubrique IOTA 2.1.4.0 depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ;

Considérant que la rubrique IOTA 3.2.3.0 relative aux plans d'eau permanents ou non, correspond aux installations inhérentes au fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement, notamment classée sous la rubrique IED 3642 (9 bassins de stockages des effluents issus du procédé industriel) ;

Considérant que des prescriptions réglementaires spécifiques encadrent la collecte de ces effluents dans l'arrêté préfectoral cadre du 23 avril 2021 consolidé ;

Considérant que l'établissement est donc soumis, en application de l'article L.512-16 du Code de l'environnement, aux seules règles relatives aux ICPE et qu'il est donc nécessaire de supprimer la rubrique IOTA 3.2.3.0 du tableau de classement de l'établissement ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment les articles 1.2.1, 1.2.3 et le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 avril 2021 consolidé du fait des modifications apportées par l'exploitant et de l'évolution de la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société TEREOS SUCRE FRANCE sise à CONNANTRE des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Identification

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société TEREOS SUCRE FRANCE dont le siège social se situe 11 rue Pasteur, 02 390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE, autorisées par arrêté préfectoral n°2021-A-061-IC du 23 avril 2021 pour ses installations situées à la sucrerie de Connantre 51230 Fère-Champenoise, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions supprimées

La rubrique 4130-3a du tableau de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral n° 2021-A-061-IC du 23 avril 2021, est supprimée.

Article 3 : Prescriptions supprimées

Les rubriques 2.1.4.0 et 3.2.3.0 du tableau de l'article 1.2.3 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA, de l'arrêté préfectoral n° 2021-A-061-IC du 23 avril 2021, sont supprimées.

Article 4 : Prescriptions supprimées

Le chapitre 9.4 – Stockage de SO₂ de l'arrêté préfectoral n° 2021-A-061-IC du 23 avril 2021, est supprimé.

Article 5 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète d'Epernay, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Connantre qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société TEREOS (siège social : 11 rue Pasteur 02390 Origny-sainte-Benoite) pour son établissement TEREOS situé sur le site de Connantre.

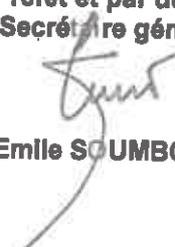
Monsieur le Maire de Connantre procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **26 JAN. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

